

REGLEMENT INTERIEUR

Communauté de communes Dronne et Belle



SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Article 1 : Le Conseil communautaire
- Article 2 : Réunions du Conseil communautaire
- Article 3 : Convocations
- Article 4 : Présidence et déroulement des séances
- Article 5 : Quorum
- Article 6 : Pouvoirs
- Article 7 : Accès aux dossiers préparatoires
- Article 8 : Questions orales
- Article 9 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 10 : Délibérations
- Article 11 : Lieux des réunions

CHAPITRE II. LE BUREAU

- Article 12 : Le Bureau
- Article 13 : Les réunions du Bureau
- Article 14 : Délibérations du Bureau

CHAPITRE III. LE PRESIDENT

- Article 15 : Election du Président
- Article 16 : Délégation

CHAPITRE IV. LES COMMISSIONS

- Article 17 : Commissions
- Article 18 : Convocation-Fixation des Commissions
- Article 19 : Formation des Commissions
- Article 20 : Rôle des Commissions
- Article 21 : Secrétariat
- Article 22 : Désignation du rapporteur

CHAPITRE V. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 23 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

CHAPITRE VI. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Article 24 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

CHAPITRE VII. ORGANISMES EXTERIEURS

Article 25 : Désignation des délégués

CHAPITRE VIII. INFORMATIONS

Article 26 : Information des membres du Conseil communautaire et des Commissions

Article 27 : Information des Conseils municipaux

Article 28 : Informations aux Administrés

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Modification du règlement intérieur

Article 30 : Approbation du règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Dordogne n° 2013-365-0011 du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-147-0009 du 27 mai 2013 portant création de la « **Communauté de Communes Dronne et Belle** » ;

Vu l'arrêté n°24.2018.03.15.001 du 15 mars 2018 constatant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Dronne et Belle

La communauté de communes est composée des 16 communes suivantes :

Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Mareuil en Périgord, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Villars.

Vu l'article L.2121-8 du CGCT, applicable sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu les statuts de la communauté de communes Dronne et Belle ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect du code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des communautés de communes en particulier, les modalités relatives au fonctionnement du Conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle.

CHAPITRE I- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : Le Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de ~~32~~ **33** délégués titulaires et de ~~12~~ **11** délégués suppléants.

ARTICLE 2 : Réunions du Conseil communautaire (art. L.5211-11 du CGCT)

Les séances sont publiques : néanmoins, sur la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice. Cette demande doit être écrite et les motifs de la convocation doivent figurer.

Toute personne qualifiée pourra être invitée à participer aux réunions.

La **Direction** Générale des Services et le personnel qui est concerné par un sujet à l'ordre du jour assistent aux séances du Conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie au statut de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Convocations (article L 2121-10 et L 5211-1 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président ou par un Vice-Président en cas de carence du Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Les points à l'ordre du jour sont préalablement soumis pour instruction aux Commissions compétentes et examinés par le Président et le Bureau communautaire.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués communautaires (titulaires et suppléants), sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Adaptation communautaire : la convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui par principe n'est pas fixe et tourne selon les capacités d'accueil des communes.

L'envoi des convocations est effectué par voie dématérialisée, sauf en cas de demande par courrier traditionnel.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : Présidence et déroulement des séances (art. L.2121-14-L.5211-10)

Le Président de la communauté de communes et à défaut celui qui le remplace préside les séances du Conseil.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Il assure seul la police de l'assemblée. Il veille au maintien de l'ordre et ramène si besoin est les intervenants à l'objet de la question pour lequel ils ont eu la parole.

Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance.

Le Président fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle les questions à l'ordre du jour, dirige les débats, accorde la parole.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et donne lecture des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui a été confiée par le Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 5: Quorum (art. L.2121-17 et L5211-1 du CGCT)

Le Conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 6 : Pouvoirs (art. L.5211-6 du CGCT)

Tout Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le Conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché ; il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre Conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance ou peut être adressé au service de la Communauté de communes **au moins 2 heures** avant la tenue de la séance **par mail à l'adresse accueil@dronneetbelle.fr**.

Chaque Conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 7 : Accès aux dossiers préparatoires (art. L.2121-13 et L.5211-1 du CGCT)

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la séance, les Conseillers communautaires ~~disposent d'un lien reçu par mail ou~~ peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 8 : Questions orales (art. L.2121-19 du CGCT)

Les membres du Conseil communautaire ont le droit d'exposer en séance les questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Le texte des questions est adressé au Président trois jours au moins avant une réunion du Conseil.

Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des membres présents.

ARTICLE 9 : Débat d'Orientation budgétaire (art. L.2312-1 du CGCT)

Dans un souci de parfaite information des Conseillers communautaires ~~et même si cette disposition ne s'applique qu'aux communautés de communes ayant une commune de plus de 3 500 habitants~~, un débat d'orientation budgétaire a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

ARTICLE 10 : Délibérations (art. L.2121-20, L.2121-21)

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante sauf pour les votes à bulletin secret.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des Conseillers présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et s'il est procédé à un troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Les délibérations sont affichées au siège de la communauté de communes.

En outre, chaque séance donne lieu à la rédaction d'un compte rendu. Il sera envoyé à tous les membres du Conseil communautaire et sera annexé à la convocation de la séance suivante. Il sera affiché au siège de la communauté de communes et **diffusé sur le site de la communauté de communes**.

ARTICLE 11 : Lieux des réunions (art. L.5211-11 du CGCT)

Le Conseil communautaire peut se réunir en tout lieu à l'intérieur de son périmètre.

Avant de lever la séance, le Président fait part à l'assemblée **de la date et du lieu de la séance suivante**.

CHAPITRE II- LE BUREAU

ARTICLE 12 : Le Bureau (art. L.5211-10 du CGCT)

Le Bureau est élu par le Conseil communautaire.

Il est composé de **douze** membres :

- Un Président
- Neuf Vice-Présidents
- **Deux** membres supplémentaires

Les Conseillers communautaires délégués peuvent être invités à participer aux réunions de Bureau en fonction des sujets traités.

Toute autre personne qualifiée peut également être sollicitée.

Le Bureau a tout pouvoir pour régler les affaires courantes de la communauté de communes, dans la limite des habilitations délivrées par le Conseil communautaire.

Le Bureau prépare et exécute les délibérations votées par le Conseil communautaire, organise et dirige les services de la communauté de communes avec le concours de sa direction.

Le Bureau est présidé par le Président de la communauté de communes.

ARTICLE 13 : Les réunions du Bureau (art. L.2121-11, L.2121-12 du CGCT)

Le Bureau est convoqué en réunion par le Président.

Les membres du Bureau seront informés par le Président de la communauté de communes de l'ordre du jour du Bureau au moins cinq jours francs avant la réunion du Bureau.

Le Bureau se réunit, en règle générale, au moins une fois par ~~mois~~-trimestre. Il se réunit en outre chaque fois que cela est nécessaire.

Le Bureau peut se réunir, si besoin, en visio-conférence.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Les débats sont confidentiels.

La **Direction** Générale des Services et le personnel qui est concerné par un sujet à examiner assistent aux réunions de Bureau.

Les comptes rendus des réunions du Bureau seront envoyés aux membres du Bureau du Conseil communautaire.

ARTICLE 14 : Délibérations du Bureau

Le Bureau peut, sur proposition du Président, délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, s'il décide à la majorité de ne pas délibérer sur cette question, elle fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le Bureau ne peut valablement délibérer si la majorité de ses membres n'est pas réunie. Une délibération du Conseil communautaire détermine la délégation accordée au Bureau, sur proposition du Président.

CHAPITRE III - LE PRESIDENT

ARTICLE 15 : Election du Président (art.L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 du CGCT)

Le Conseil communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen des membres du Conseil communautaire.

Dès son installation, le Président fait procéder à l'élection des Vice- Présidents et des membres du Bureau fixés par le Conseil communautaire.

ARTICLE 16 : Délégation (art.L.5211-9 du CGCT)

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

CHAPITRE IV – LES COMMISSIONS

ARTICLE 17 : Commissions (art.L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil communautaire a décidé la création de neuf Commissions permanentes chargées d'étudier les dossiers soumis au Conseil communautaire.

Elles sont composées de Conseillers communautaires et d'élus des communes.

Des personnes « extérieures » compétentes peuvent être invitées aux travaux des différentes Commissions.

Les séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 18 : Convocation – Fixation des Commissions

Les Vice-Présidents des Commissions peuvent, en concertation avec les Conseillers communautaires délégués, en cas d'absence ou d'empêchement du Président convoquer et présider les Commissions dont ils ont la responsabilité.

Les neuf Commissions permanentes sont les suivantes :

- la Commission Tourisme **et Communication** ;
- la Commission Urbanisme, Habitat, Environnement SPANC (Service Public d'Assainissement Non-Collectif) ;
- la Commission Enfance – Jeunesse ;
- la Commission Développement Economique et Numérique **-communication** ;
- la Commission Affaires sociales – Santé ;
- la Commission Finances ;
- la Commission Voirie – PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées) ;
- la Commission Culture ;
- la Commission Bâtiments – Patrimoine communautaire.

La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Elle sera signée par le Président, le Vice-Président délégué et la **Direction** générale des services.

Elle est adressée aux Conseillers communautaires et aux Conseillers municipaux qui en sont membres, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf demande contraire **et aux mairies pour information**.

ARTICLE 19 : Formation des Commissions

~~La Commission « Tourisme et Communication » est composée de (dix-huit) membres.~~

~~La Commission « urbanisme, habitat, environnement » est composée de 18 (dix-huit) membres.~~

~~La Commission « enfance-jeunesse » est composée de 20 (vingt) membres.~~

~~La Commission « développement économique et numérique, communication » est composée de 16 (seize) membres.~~

~~La Commission « affaires sociales — santé » est composée de 20 (vingt) membres.~~

~~La Commission « finances » est composée de 17 (dix-sept) membres.~~

~~La Commission « voirie — PDIPR » est composée de 18 (dix-huit) membres~~

~~La Commission « culture » est composée de 18 (dix-huit) membres~~

~~La Commission « bâtiments — patrimoine communautaire » est composée de 16 (seize) membres~~

La composition des Commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Le Conseil communautaire prévoit la participation de conseillers municipaux des communes membres aux Commissions.

Il n'est volontairement pas fixé de nombre de membres par Commission.

Chaque Commune a la possibilité d'être représentée par un Conseiller communautaire ou municipal.

Le Président de la communauté de communes est Président de droit des Commissions.

Chaque Commission désigne en son sein un ~~Vice-Président~~ Conseiller délégué lors de sa première réunion ~~pour assister le Vice-Président.~~

~~Chaque Commission dispose d'un Conseiller délégué pour assister le Vice-Président.~~

ARTICLE 20 : Rôle des Commissions

Les Commissions ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, ~~aucun sans-qu'un~~ quorum n'étant ~~soit~~ exigé.

Un compte-rendu ~~sommaire~~ synthétique sur les affaires étudiées est communiqué ~~après signature du Président ou du Vice-Président~~ à tous les membres de la Commission et à chaque Maire des communes membres.

ARTICLE 21 : Secrétariat

Le secrétariat des Commissions est assuré par le service ad hoc sous le contrôle de la **Direction** Générale des Services. Le compte-rendu est validé par le Président, ou les Vice-Présidents ou les Conseillers délégués.

ARTICLE 22 : Désignation du rapporteur

Le Président propose au Bureau le rapporteur qui présentera le projet de délibération à la séance du Conseil communautaire lorsqu'elle est inscrite à l'ordre du jour.

CHAPITRE V - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 23 : Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est constituée suite à la délibération du Conseil communautaire.

La composition de la Commission est fonction de la population de la commune la plus peuplée dans le cadre d'une intercommunalité. Elle est composée des membres suivants :

- du Président ;
- de cinq membres titulaires ;
- de cinq membres suppléants.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du Code de la commande publique ~~marchés publics~~.

D'autres commissions relatives aux marchés publics sont parallèlement créées à savoir :

- commission d'ouverture des plis
- commission des marchés à procédure adaptée
- commission de délégation de service public

CHAPITRE VI – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

ARTICLE 24 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

La Commission Locale des Charges Transférées est composée de 18 membres soit deux délégués pour Brantôme en Périgord et Mareuil en Périgord et d'un délégué pour les autres communes.

CHAPITRE VII – ORGANISMES EXTERIEURS

ARTICLE 25 : Désignation des délégués

Le Conseil communautaire désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

CHAPITRE VIII – INFORMATIONS

ARTICLE 26 : Information des membres du Conseil communautaire et des Commissions

Une réunion d'information des délégués communautaires et de tous les membres des Commissions sera organisée une fois par an.

ARTICLE 27 : Information des Conseils Municipaux

Le Président de la communauté de communes adressera les dates, ordre du jour et comptes rendus des Commissions **ainsi que du Bureau** au Maire de chaque commune membre.

La convocation, le document de travail et les pièces jointes des conseils communautaires sont communiqués à l'ensemble des élus municipaux par mail ou grâce à un lien de visualisation trois jours avant le conseil.

VOIR CONFERENCE DES MAIRES

Un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes, accompagné des comptes **administratifs financiers uniques** approuvés par le Conseil communautaire sera adressé chaque année au Maire de chaque commune.

Le Président de la communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la communauté de communes.

ARTICLE 28 : Information aux Administrés

L'information directe de la population pourra se faire par bulletin ou toute autre parution régulière ou ponctuelle et sera mise en ligne sur le site Internet de la communauté de communes **ainsi que via les réseaux sociaux.**

CHAPITRE IX– DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire à la demande et sur proposition du Président ou d'au moins un tiers des Conseillers communautaires.

La modification est examinée par le Bureau communautaire et proposée par le Président au vote du Conseil communautaire.

ARTICLE 30 : Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de la communauté de communes dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à , le2026

Le Président,

Jean-Paul COUVY